

Exigences de bon fonctionnement¹

Etat des conduits d'évacuation des gaz de combustion et des conduits d'amenée d'air comburant

PRINCIPE

Afin d'éviter de polluer l'air des locaux ce qui peut entraîner des risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) et également d'assurer que les appareils fonctionnent dans les conditions prévues par les fabricants, les conduits d'évacuation des gaz de combustion et d'amenée d'air comburant doivent être en bon état et étanches sur le long terme.

CONDUITS CONCERNÉS

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, les conduits d'amenée d'air comburant des appareils suivants :

- les chaudières alimentées par un combustible gazeux, liquide ou solide
- les générateurs de chaleur alimentés par un combustible solide (poêles, inserts ou autres appareils de chauffage local)
- les chauffe-eau gaz

EXIGENCE ET VÉRIFICATION

Les conduits sont en bon état, correctement emboîtés et ne présentent pas de fuite, ni de traces extérieures dues à la condensation.

L'état est vérifié par un contrôle visuel des conduits et en cas de doute, à l'aide d'une poire à fumée ou d'un dispositif équivalent.



Figure 1 poire à fumée/détecteur de courant d'air avec tube fumigène

Pour les appareils de type C à conduit concentrique, l'étanchéité est confirmée par l'absence de gaz de combustion dans le conduit d'amenée d'air comburant. Cette absence peut être vérifiée, notamment en mesurant la concentration en oxygène dans l'air comburant qui ne doit pas être inférieure à 20,5 % O₂.

PLUS D'INFORMATION

Cette exigence est considérée comme non-respectée s'il y a un risque de fuite à court terme.

Attention, la réglementation PEB sur les installations techniques ne prévoit pas de vérifier que :

- le conduit présent est bien celui qui a été utilisé par le fabricant pour l'homologation de l'ensemble conduit + chaudière ;
- le débouché extérieur du conduit est situé dans une zone acceptable et répond aux prescriptions de la norme NBN D 51-003.

Ces vérifications sont réalisées dans le cadre d'autres réglementations. Le professionnel agréé peut ajouter une remarque sur l'attestation à ce sujet. Cependant il ne s'agit pas d'une non-conformité au sens de la réglementation PEB sur les installations techniques.

¹ Région de Bruxelles-Capitale :

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation du 21 juin 2018

Elle n'est également pas respectée pour un appareil de type C, lorsque le conduit d'amenée d'air comburant est incomplet ou manquant.

Article sur l'influence de certains lubrifiants sur les joints des conduits concentriques dans le magazine « Contact chauffage et climatisation » de Buildwise :

https://www.buildwise.be/media/zagnfuss/contact_fr_02_2016.pdf